

N° 09/00018
du 20/01/2009

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

Droits en retenue :
AC/OG

sortie d'écrou pas de procès-verbal relatant
les heures, lieux, personnes, diligences lors de la sortie
d'écrou, ni pièces pénitenciaires

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. Tarik B. [REDACTED]

né le 05 Octobre 1981 à TANGER (MAROC)
de nationalité MAROCAINE

Comparant en personne

Assisté de Me RULENCE, avocat au barreau de Douai

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 17/12/2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 20/01/2009 à 10 heures

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 20/01/2009 à 11 h 00

*
* *

N° 09/00018 - A CA DOUAI / CIVIL

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de CAMBRAI ayant condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement, avec maintien en détention, et prononcé une interdiction du territoire français, en date du 28/02/2008 à l'encontre de Monsieur Tarik B [REDACTED] ressortissant marocain ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 16/01/2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur Tarik B [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 10 heures 10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 18 Janvier 2008 à 12 heures par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Tarik B [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 18/01/2009 à 10 heures 10 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur Tarik B [REDACTED] par déclaration du 18/01/2009, par télécopie reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10 heures 17 le même jour ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé, à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me RULENCE, avocat au barreau de Douai ;

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que, par jugement contradictoire, définitif et exécutoire, du tribunal correctionnel de Cambrai du 28 février 2008, l'intéressé a été condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec maintien en détention et que le tribunal a prononcé à son encontre l'interdiction du territoire national pour une durée de trois années ;

Attendu que la dernière fiche de situation pénale établie par l'administration pénitentiaire concernant l'intéressé, mise à jour au 7 janvier 2009, indique que la date de fin de peine est fixée au 16 janvier 2009, celui-ci étant détenu à la maison d'arrêt de Douai ;

Attendu que, le 27 mars 2008, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cambrai, en mentionnant que le jugement susvisé serait définitif le 29 avril 2008, a requis le préfet du Nord pour l'exécution de la décision judiciaire d'interdiction du territoire susvisée ;

Attendu que, le jugement étant devenu définitif et la fin de peine ayant été fixée à la date susvisée, le préfet du Nord a pris, le 16 janvier 2009, un arrêté portant éloignement de l'intéressé à destination du Maroc et placement en rétention administrative de celui-ci dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures à compter de la date et de l'heure de la notification de la notification dudit arrêté ;

Attendu que l'exemplaire de cet arrêté figurant à la procédure comporte les mentions de sa notification, à Douai le 16 janvier 2009 à 10 h 10, à l'intéressé qui a signé ces mentions avec l'agent notificateur ;

Attendu que figure à la procédure un procès-verbal "de notification des droits en rétention", signé à Douai le 16 janvier 2009 à 10 h 10 par l'intéressé et le même agent notificateur, et que ce procès-verbal est suivi d'un autre, ouvert le 16 janvier à 10 h 15, dans les locaux du commissariat de police de Douai, et clos le même jour à 10 h 20 au même lieu, établi par le même policier, lieutenant de police, officier de police judiciaire, signataire des autres pièces et notifications susvisées, et comportant un rappel de l'énoncé des droits liés à la rétention administrative dans le but de leur exercice effectif et immédiat (procès-verbal N° 2009 / 523 / 2, dit "d'exercice immédiat des droits");

Attendu que l'unique procès-verbal antérieur à ce procès-verbal dit "d'exercice immédiat des droits", est un procès-verbal N° 2009 / 523 / 1, établi par le même officier de police judiciaire, ouvert le 16 janvier 2009 à 10 h 00 au commissariat de police de Douai, et clos, par signatures de l'intéressé et de cet officier de police judiciaire, le même 16 janvier 2009 à 10 h 10 dans le même lieu que son ouverture ;

Attendu que l'intéressé a été ensuite conduit au centre de rétention administrative de Lille-Lesquin où il est arrivé le 16 janvier 2009 à 11 h 50, le registre de ce centre mentionnant, en outre, la référence au procès-verbal 2009 / 523 du 16 janvier 2009 à 10 h 20 pour la notification à l'intéressé des droits liés à la rétention, et la notification le 16 janvier 2009 à 10 h 10 de la décision préfectorale ;

Attendu que, par requête du 17 janvier 2009, le préfet du Nord a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille pour demander la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours à compter de l'expiration du délai de 48 heures fixées à l'article L. 552 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que, par ordonnance notifiée à l'intéressé et à son avocat et au représentant de l'administration le 18 janvier 2009 à 12 h 00, le juge saisi a ordonné la prolongation du maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas d'administration pénitentiaire pour une durée maximale de 15 jours à compter du 18 janvier 2009 à 10 h 10 ;

Attendu que, par déclaration du 18 janvier 2009, adressée en télécopie et reçue au greffe de cette Cour le 18 janvier 2009 à 10 h 17, l'avocat de l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance;

Attendu que, au soutien de ce recours, l'avocat de l'intéressé fait d'abord valoir que l'heure de la levée d'écrou de la maison d'arrêt de Douai n'est pas établie, ce qui empêche le juge de vérifier que l'intéressé n'a pas été privé de liberté entre sa sortie de maison d'arrêt et son placement en rétention administrative, dans la mesure où le procès-verbal de notification de placement en rétention administrative N° 2009 / 523 / 1 a été établi dans les locaux du commissariat de police à partir de 10 h 00 et ne comporte que la reprise du texte de l'arrêté préfectoral, avec la mention « considérant que ce ressortissant étranger, libérable de la maison d'arrêt de Douai le 16 janvier 2009 à 10 h 00, ne peut quitter immédiatement le territoire français » ;

Qu'il ajoute que ce procès-verbal n'est précédé d'aucun autre qui ait comporté, pas plus qu'aucune autre pièce de la procédure de police, ni aucune autre pièce produite par l'administration, l'indication de l'heure effective de la levée d'écrou qu'aucune pièce de l'administration pénitentiaire n'établit par ailleurs, dans une procédure qui ne comporte aucune relation des conditions dans lesquelles l'intéressé a été pris en charge à la maison d'arrêt de Douai pour être ensuite conduit vers le commissariat de police de cette ville, de sorte que le temps écoulé entre la levée d'écrou et la notification de l'arrêté et des droits afférents reste aussi ignoré que les circonstances de cette prise en charge ;

Attendu que l'avocat de l'intéressé fait valoir, en second lieu, que celui-ci n'a pas été mis en mesure d'exercer effectivement les droits qui lui avaient été notifiés et qu'il tirait de son placement en rétention administrative dans la mesure où il résulte de la procédure que ses deux téléphones portables ne lui ont pas été restitués au terme de la prise en charge à la maison d'arrêt de Douai et à l'occasion de la notification (procès-verbal N° 2009 / 523 / 2) du placement en rétention administrative et des droits afférents, aucune pièce ne mentionnant cette restitution, alors que la mention de ces deux téléphones figurera sur le registre du centre de rétention administrative, l'intéressé ayant été privé de ce seul moyen de communiquer avec l'extérieur jusqu'à l'arrivée à ce centre à 11 h 50 ;

Attendu que, pour faire droit à la requête du préfet et ordonner la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé, le premier juge, saisi des deux moyens ci-dessus par l'avocat de l'intéressé, a estimé, d'une part, que la mention expresse du fait que l'intéressé était libérable à 10 h 00 et a été immédiatement pris en charge par les services de police de Douai dans le procès-verbal de notification de placement en rétention administrative du 16 janvier 2009 à 10 h 10, signée par l'intéressé et non arguée de faux, permet d'établir de manière certaine l'heure à laquelle il a été pris en charge par les services de police à la maison d'arrêt de Douai;

Attendu que le premier juge a dit, d'autre part, qu'aucune mention de la procédure ne permettait d'établir que l'intéressé n'avait pas eu accès à ses téléphones portables entre sa sortie de la maison d'arrêt de Douai et son arrivée au centre de rétention administrative et que ses droits lui avaient été régulièrement notifiés par procès-verbal du 16 janvier 2009 à 10 h 15;

Attendu que, à l'audience, l'avocat de l'intéressé a réitéré son recours et développé les moyens susvisés présentés au soutien de celui-ci en demandant l'infirmité de l'ordonnance entreprise et qu'il soit mis fin à la rétention ;

Sur ce :

Attendu que le contrôle du juge judiciaire sur la rétention administrative est à la fois fondé sur son rôle de gardien de la liberté individuelle et limité par la règle de la séparation des pouvoirs ;

Attendu que la rétention administrative est une mesure de privation de liberté prévue par la loi et que le juge judiciaire, saisi par le préfet pour en prolonger les effets, a le devoir de s'assurer que cette mesure est intervenue à la suite d'une succession ininterrompue de conditions régulières de privation de cette liberté dont les éléments essentiels doivent lui être soumis en vue de cette prolongation, et qu'il en est particulièrement ainsi lorsque la rétention administrative succède à une autre mesure privative de liberté en vertu de la loi, sans que, entre-temps, l'intéressé ait été libre ;

Attendu que, en pareil cas, le juge judiciaire doit pouvoir savoir dans quelles conditions l'intéressé a été privé de sa liberté entre la mesure précédente et la notification de la rétention administrative ;

Attendu que, en l'espèce, cette obligation signifie que le juge judiciaire doit pouvoir savoir à quelle heure exacte a pris fin la mesure privative de liberté précédente, quelles personnes, dépositaires de quelle autorité et agissant en vertu de quel titre, ont pris en charge l'intéressé, en quel lieu et à quelle heure exacts, pour le conduire ensuite au lieu de notification de l'arrêté préfectoral de rétention et des droits afférents ;

Attendu que le juge judiciaire, saisi par application des dispositions des articles L. 552 - 1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, doit trouver dans les pièces de procédure qui lui sont soumises par le préfet requérant les éléments nécessaires à cette détermination, sans avoir, au-delà de ces productions de l'administration, à entreprendre des investigations pour en pallier les insuffisances ;

Attendu que le procès-verbal, dit "de notification de placement en rétention administrative", N° 2009 / 523 / 1, ouvert le 16 janvier 2009 à 10 h 00, établi par un lieutenant de police, officier de police judiciaire en fonction au commissariat de police de Douai et étant au service, et clos à 10 h 10, n'est précédé d'aucun autre procès-verbal, et comporte, dans sa première page, à partir de son début, la reproduction littérale du texte de l'arrêté préfectoral de placement en rétention du 16 janvier 2009, avec ses « considérants » et son dispositif ;

Attendu que le notificateur a ajouté un considérant qui ne figure pas dans ledit arrêté et qu'il a rédigé ainsi : « Considérant que ce ressortissant étranger, libérable de la maison d'arrêt de Douai le 16 janvier 2009 à 10 h 00, ne peut quitter immédiatement le territoire français ; » ;

Attendu que, dans la seconde des deux pages de ce procès-verbal, après avoir mentionné qu'il agissait sur instruction du préfet du Nord et avait fait comparaître l'intéressé, le policier a recueilli l'identité de celui-ci et a ensuite mentionné : « Notifions à l'intéressé qu'il fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière et qu'il est placé en rétention administrative depuis ce jour à 10 h 00 suite à sa sortie de la maison d'arrêt de Douai. » ;

Attendu que ces mentions ne signifient ni que l'intéressé a été libéré de la maison d'arrêt à 10 h 00 ni qu'il a été, immédiatement, c'est-à-dire à cette heure-là, pris en charge par les services de police, même si l'intéressé a signé ces mentions et ne les a pas arguées de faux ;

Attendu, en effet, que l'intéressé ne pouvait, le 16 janvier 2009 à 10 h 00, être, en même temps, à la maison d'arrêt de Douai pour sa levée d'écrou et au commissariat de police de cette ville pour la notification de l'arrêté préfectoral ;

Attendu que les pièces de la procédure ne permettent pas plus de savoir quand les policiers qui ont pris en charge l'intéressé à la maison d'arrêt de Douai sont entrés en possession de l'arrêté préfectoral et des instructions du préfet d'aller chercher l'intéressé à la maison d'arrêt de Douai, de s'assurer de sa personne puis de le prendre en charge au titre de la rétention administrative, notamment pour déterminer si cette entrée en leur possession de ces instructions a été antérieure à cette prise en charge à la maison d'arrêt, en l'absence, notamment, de toute indication que les services de police aient pu tirer de l'arrêté préfectoral lui-même, qui ne mentionne rien sur l'état de détention de l'intéressé, et de toute trace d'instruction préfectorale antérieure à la prise en charge à la maison d'arrêt de Douai et ordonnant cette prise en charge ;

Attendu que, si la rédaction- même du procès-verbal précité, qui reproduit littéralement l'arrêté du préfet, mise à part l'addition susvisée qu'y a faite l'officier de police judiciaire, peut conduire à penser que celui-ci était en possession de cet arrêté à 10 h 00, heure de l'ouverture du procès-verbal, les autres pièces de transmission par télécopie de cet arrêté figurant à la procédure étant postérieures à 10 h 00, il n'est ainsi pas possible d'en tirer le moment de cette transmission par rapport à celui de la levée d'écrou ;

Attendu que la rédaction de la notification dans la seconde page du procès-verbal précité ne signifie pas plus que la levée d'écrou a eu lieu à 10 h 00 ni que, entre l'heure précise de cette levée d'écrou et l'heure d'ouverture du procès-verbal, à 10 h 00, un temps défini se soit écoulé ni dans quelles conditions, même si, a posteriori, le notificateur a fixé les effets de la rétention à 10 h 00, alors que 10 h 00 n'est pas le moment de la levée d'écrou à la maison d'arrêt mais celui de l'ouverture du procès-verbal au commissariat de police ;

Attendu que les autres pièces de procédure, notamment les pièces de l'administration pénitentiaire, produites par le préfet, permettent seulement, par déduction, de savoir que la sortie de maison d'arrêt a pu avoir lieu le 16 janvier 2009, l'indication du jour étant la seule qui figure sur ces pièces, mais ne permettent pas de déterminer à quelle heure a eu lieu la levée d'écrou ;

Attendu que le juge judiciaire, saisi d'une demande préfectorale de prolongation de rétention administrative, n'est pas, en l'espèce, en mesure de savoir pendant combien de temps, en quels lieux, sous l'autorité de quelles personnes en quelles qualités, l'intéressé a été privé de sa liberté, entre le moment précis de la levée d'écrou et le moment précis de l'ouverture du procès-verbal de notification de l'arrêté préfectoral, même si l'on admet que la levée d'écrou a eu lieu avant 10 h 00 ce même 16 janvier 2009, date prévue par l'administration pénitentiaire ;

Attendu qu'il en est ainsi même si l'intéressé s'est trouvé constamment sous la garde des policiers entre la levée d'écrou et 10 h 00, dans la mesure où l'on ignore la durée de cette période de garde intermédiaire, d'autant plus que l'effet de la rétention administrative n'a, en réalité, pas été reporté dans le temps puisque l'heure de début de son effet, 10 h 00, est l'heure de l'ouverture du procès-verbal de notification de placement sous ce régime ;

Attendu que l'existence d'un procès-verbal, antérieur au procès-verbal ouvert à 10 h 00, et relatant avec précision les éléments, heures, lieux, personnes et diligences ci-dessus mentionnés pour permettre la détermination indispensable précitée, pouvait être suffisante, en fonction du caractère complet et vérifiable de ces mentions, avec toutes pièces pénitentiaires utiles, mais que cette existence est nécessaire ;

Attendu que ce caractère suffisant mais nécessaire s'applique aussi au vu des dispositions de l'article L. 555 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'agissant ici d'une interdiction judiciaire du territoire français, dans la mesure où ces dispositions ne dispensent pas les services qui prennent en charge la personne concernée de l'obligation de rendre possible la connaissance des conditions dans lesquelles se déroule la période qui sépare le prononcé de la décision judiciaire ou l'expiration de la peine d'emprisonnement du moment effectif de la notification à l'intéressé des droits que celui-ci tient de la rétention administrative qui suit ;

Attendu que, en l'espèce, faute de connaître les conditions et le régime de la privation de liberté, postérieure à la détention et antérieure à la notification des droits liés à la rétention administrative et qui a rendu possible cette notification, il n'y a pas de continuité dans l'établissement de la régularité de la privation de liberté de l'intéressé à partir de la levée d'écrou jusqu'à 10 h 00 le 16 janvier 2009, de sorte que, en l'absence d'établissement de cette régularité, la procédure de privation de liberté qui a conduit à cette notification à 10 h 00, et l'a rendue possible, ne peut être présumée valide, au vu des seules pièces existantes et de leurs mentions, et que c'est à tort que le premier juge a fait droit à la requête de prolongation ;

Attendu, en conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen, qu'il y a lieu, par infirmation de l'ordonnance entreprise, de ne pas autoriser la prolongation demandée à compter du 18 janvier 2009 à 10 h 00 ;

Par ces motifs :

Déclare l'appel recevable ;

Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise, et statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Tarik B. [REDACTED] à compter du 18 janvier 2009 à 10 h 00 ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 - 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rappelle à l'intéressé son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER

Olivier GUINART

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

Décision notifiée le 06/01/2009 à :

- L'intéressé (remise de copie)
- Avocat
- Monsieur le préfet du Nord
- Monsieur le procureur général
- JLD de Lille

le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

